

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRETE PERMANENT
DE POLICE DE CIRCULATION
fixant les limites d'agglomération
Commune de BERRIAS et CASTELJAU
Village de BERRIAS

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi N° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 modifié,

Considérant que les constructions donnent

à la section de la RD 202 - comprise entre le PR 2+058 et le PR 3+ 100 l'aspect d'une rue,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de BERRIAS, au sens de l'article R110-2 du code de la route,

sur la RD 202 sont fixées du PR 2 + 058 au PR 3 + 100

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 1ère partie et 4 ème partie, sera mise en place par le Département de l'Ardèche Territoire Sud Ouest - qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieur fixant les anciennes limites de l'agglomération de Berrias sur la RD 202 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Berrias

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune de Berrias et Casteljau et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue dusguesclin , 69 433 LYON Cedex 03 , dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contravention de police.

ARTICLE 8 :

- La Commune de Berrias et Casteljau
- La Direction des Routes et de la Mobilités de l'Ardèche
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche .

Fait à Berrias et Casteljau , le 13 Juin 2019

Le Maire



Robert BALMELLE